

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-270 du 12 Juillet 1985

fixant les conditions de déroulement de
la Campagne Caféière 1985-1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 62-17/PR/MFAEP du 20 Janvier 1962 organisant la commercialisation du café au Bénin ;
- VU Le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU L'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er..- Les dates d'ouverture et de la fermeture de la Campagne caféière 1985-1986 sont fixées comme suit :

- ouverture : 1er Décembre 1985
- Fermeture : 30 Septembre 1986.

Article 2..- Les prix minima d'achat au producteur sont fixés comme suit :

- Qualité "Courant" : 280 F/KG
- Qualité "Triage" : 160 F/KG.

Article 3..- Sont applicables les dispositions du décret N° 62-17/PR/MCET susvisé, titre V de la "Stabilisation des Prix" ;

Article 4..- Le monopole de l'exportation du café attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Seuls les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et les Commerçants Nationaux peuvent acheter le café sur les Marchés Béninois ;

Tout le café acheté par eux doit être livré à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) aux prix de cession fixés dans les barèmes ci-annexés.

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, absent, le Ministre de l'Information et des Communications, Chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO

Ali HOUDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-10 AUTRES MINISTÈRES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP-2 DCCT-GDE CHANC. - ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 4 MCAT 4 DTION AGRICULTURE 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 2 BED 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-